

minée tous les deux ans à compter de sa quarante-neuvième session.

92<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1992

#### 47/139. Situation des droits de l'homme à Cuba

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et libertés fondamentales tels qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>16</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>16</sup> et les autres instruments applicables concernant les droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les Etats Membres sont tenus de remplir les obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

*Prenant note en particulier* de la résolution 1992/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992<sup>37</sup>, dans laquelle la Commission a profondément apprécié les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour Cuba,

*Notant* la nomination du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour Cuba,

*Notant également* les préoccupations que suscitent les informations selon lesquelles il y a de graves violations des droits de l'homme à Cuba, comme indiqué dans le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba<sup>194</sup> présenté à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial,

*Rappelant* que le Gouvernement cubain n'a pas coopéré avec la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne sa résolution 1991/68 du 6 mars 1991<sup>36</sup>, refusant d'autoriser le Représentant spécial à se rendre à Cuba, et notant que le gouvernement a fait savoir, dans la réponse citée à l'appendice I du rapport intérimaire du Rapporteur spécial, que Cuba « n'appliquerait pas même une virgule de la résolution 1992/61 »,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba<sup>194</sup>;

2. *Appuie sans réserve* les travaux du Rapporteur spécial;

3. *Demande* au Gouvernement cubain de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial en lui donnant une liberté d'accès totale pour qu'il établisse des contacts avec le Gouvernement et les citoyens cubains de manière à pouvoir exécuter le mandat qui lui a été confié;

4. *Regrette profondément* les nombreuses informations, non contestées, touchant la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, décrites dans le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général<sup>195</sup> et dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial;

5. *Demande* au Gouvernement cubain d'adopter les mesures proposées par le Rapporteur spécial visant à mettre un terme à la persécution et à la répression de citoyens pour des motifs liés à la liberté d'expression et d'association pacifique, à autoriser la légalisation de groupes indépendants, à assurer le respect des garanties d'une procédure régulière, à permettre aux groupes nationaux indépendants et aux organismes humanitaires internationaux d'avoir accès aux pri-

sons, à faire réviser les condamnations pour délits politiques et à mettre un terme aux mesures de représailles à l'encontre de ceux qui demandent à quitter le pays;

6. *Décide* de poursuivre son examen de cette question à sa quarante-huitième session.

92<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1992

#### 47/140. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>144</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>144</sup>,

*Convaincue* que l'Accord de paix conclu le 16 janvier 1992, à Chapultepec (Mexique)<sup>196</sup>, entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, traduit une profonde aspiration nationale à la paix et à la justice, et que sa stricte application permettra non seulement de mettre fin au conflit armé par la voie politique, mais aussi de jeter les bases d'importantes transformations politiques, juridiques, économiques et sociales qui doivent associer tous les secteurs de la nation à l'édification d'une société démocratique et solidaire,

*Tenant compte* du fait que le Secrétaire général, conformément à la résolution 1992/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992<sup>37</sup>, a désigné un expert indépendant chargé de prêter assistance au Gouvernement salvadorien en matière de droits de l'homme, d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador et les conséquences de l'application de l'Accord de paix sur la jouissance effective des droits de l'homme, et d'étudier la façon dont les deux parties mettent en application les recommandations contenues dans le rapport final du Représentant spécial<sup>197</sup> et celles qui ont été formulées par la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et les commissions créées dans le cadre du processus de négociation,

*Tenant compte* du rapport intérimaire établi par l'Expert indépendant<sup>198</sup>, ainsi que des autres rapports présentés par le Secrétaire général et la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador,

*Notant avec satisfaction* que, en dépit des retards intervenus et des difficultés rencontrées dans le processus d'application de l'Accord de paix, les deux parties ont observé scrupuleusement le cessez-le-feu et ont conclu, par l'intermédiaire du Secrétaire général et de ses représentants, des accords qui, s'ils sont appliqués dans les nouveaux délais fixés, devraient aboutir à la cessation définitive du conflit armé le 15 décembre 1992<sup>199</sup>,

*Tenant compte* du fait qu'après le 15 décembre 1992, les parties devront remplir aux dates prévues une série d'engagements pris dans le cadre de l'Accord de paix, qui sont nécessaires pour assurer la réunification de la société salvadorienne, la stabilité du pays et la jouissance effective des droits de l'homme,

*Considérant* que le processus global d'application de l'Accord de paix doit se dérouler sous la surveillance de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, afin de